

Enfants, minorités et construction identitaire / Éducation et petite enfance

Malaïka Bacon-Dussault

Volume 52, Number 1, 2021

Enfants, minorités et construction identitaire / Éducation et petite enfance

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1089804ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1089804ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de l'Université de Moncton

ISSN

0316-6368 (print)

1712-2139 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Bacon-Dussault, M. (2021). Enfants, minorités et construction identitaire / Éducation et petite enfance. *Revue de l'Université de Moncton*, 52(1), 1–3.
<https://doi.org/10.7202/1089804ar>

ENFANTS, MINORITÉS ET CONSTRUCTION IDENTITAIRE / ÉDUCATION ET PETITE ENFANCE

INTRODUCTION

Malaïka Bacon-Dussault
Université de Moncton

Depuis maintenant dix ans, l'Université de Moncton est l'hôte d'un Cours d'été international relatif aux droits de l'enfant qui se penche sur un ou deux articles spécifiques de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹. Par ce numéro, les auteur·e·s rappellent certaines discussions qui se sont tenues lors des sixième et septième éditions du Cours d'été.

La sixième édition du Cours d'été, tenue en 2017, a eu pour thème « Enfants, minorités et construction identitaire : partage sur les articles 8 et 30 de la *Convention internationale des droits de l'enfant* ». En effet, l'article 8 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* prévoit que « [l]es États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales »², alors que l'article 30 reconnaît qu'« un enfant autochtone ou appartenant à une [minorité ethnique, religieuse ou linguistique] ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe »³.

Dans le cadre de cette thématique, ce numéro présente le texte d'**Hesam Seyyed Esfahani** portant sur l'identité de l'enfant né par la gestation pour autrui (GPA). Dans cet article, l'auteur offre une étude comparative entre la France et le Canada portant sur la législation sur la GPA. En France, cette pratique est interdite, voire criminalisée, alors qu'au Canada, elle est autorisée tant que ce n'est pas à titre onéreux et est réglementée par la législation de chaque province. L'auteur s'interroge sur le statut juridique

de l'enfant né à l'étranger d'une GPA à la lumière de l'article 8 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

La septième édition du Cours d'été, tenue en 2018, a porté sur le thème « Éducation et petite enfance : les tout-petits et leurs droits à la lumière des articles 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant ». En effet, l'article 28 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation, y compris l'éducation primaire, secondaire et postsecondaire, alors que l'article 29 indique les objectifs à atteindre en matière d'éducation de l'enfant. D'ailleurs, l'éducation et la protection de la petite enfance favorisent une intervention précoce afin de permettre à l'ensemble des professionnels concernés de mieux déceler les problèmes liés au développement pour répondre aux besoins particuliers des enfants et des familles.

De cette septième édition, deux articles et une note de réflexion sont nés. L'article de **Marianne Chiasson-Roussel** porte sur le droit des tout-petits à des services éducatifs de qualité. Après avoir reconnu l'importance de la formation initiale et continue de l'éducatrice pour assurer la qualité d'un service de garde, l'auteure développe un cadre de référence pour la formation continue de celles travaillant auprès des enfants de moins de 18 mois.

Ensuite, **Hesam Seyyed Esfahani** offre un article portant sur la protection de l'enfant lorsque les conditions de son éducation sont compromises. Offrant une comparaison entre les normes juridiques françaises et canadiennes, l'auteur discute des situations dans lesquelles les conditions d'éducation de l'enfant le mettent en danger, que ce soit au sein de sa famille ou de son milieu scolaire.

Finalement, **Nicholas Léger-Riopel** propose une note de réflexion qui se penche sur l'importance de la « logologie » pour reconsidérer sous un jour nouveau les notions juridiques afférentes aux droits de l'enfant de manière à favoriser la protection de ses droits.

Je tiens à remercier chaleureusement mes coéditeurs, Nicholas Léger-Riopel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Moncton et Julie Arsenault, professeure au Département d'études françaises de l'Université Concordia, ainsi que Pauline Fodera, étudiante en échange de

l'Université de Poitiers, pour leur aide inestimable dans la réalisation de ce projet.

¹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

² *Ibid*, art 8.

³ *Ibid*, art 30.